



**Décision n° CODEP-MRS-2016-035803 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2016 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base 24, dénommée Cabri, située dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)**

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2016 susvisé, le CEA a déposé une demande d’autorisation de mise en service d’un échangeur thermique dans le caisson EP du réacteur Cabri en vue de la réalisation du premier essai expérimental ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l’échangeur thermique implanté dans le caisson EP du réacteur Cabri doit faire l’objet d’essais de qualification et de mises au point avant le premier essai expérimental ; que ces essais de qualification et ces mises au point seront réalisés en l’absence de tout combustible irradié expérimental dans la boucle EP du réacteur Cabri ;

Considérant que, à l’issue des essais de qualification de l’échangeur thermique du caisson EP et des essais généraux de commission de l’installation rénovée, le CEA déposera une demande d’autorisation pour réaliser les essais expérimentaux mettant en œuvre des combustibles irradiés à tester,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en service un échangeur thermique dans le caisson EP du réacteur Cabri, dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars 2016 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La déléguée territoriale**

**Signé par**

**Corinne TOURASSE**